

RAPPEL DES PRINCIPES ET REGLES A PRENDRE EN COMPTE PAR LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX

UN PRINCIPE SIMPLE...

« Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage »

Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 19 novembre 1986.

LA RESPONSABILITE

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »

Article 1243 du Code Civil

« Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22 avril 2016

« Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs »

« Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible »

Article 120 du règlement Sanitaire Départemental